



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à COURSEULLES-SUR-MER
pour installer une canalisation de rejet de sédiments de dragage

Pétitionnaire :

**Conseil Départemental du Calvados
Hôtel du Département
Rue Saint-Laurent
BP 20520 - 14035 CAEN CEDEX 1
Dossier n° : 191 22 01**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-10 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU le document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 portant sur les dragages du port de Courseulles-sur-Mer;
- VU la demande du président du conseil départemental du Calvados, déposée à la DDTM du Calvados le 04 novembre 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Courseulles-sur-Mer, dans le but d'y installer une canalisation de rejet des sédiments de dragage du port de Courseulles-sur-Mer ;
- VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 18 novembre 2022 ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 28 novembre 2022 ;
- VU l'avis du directeur inter-régional de la mer de la Manche et de la mer du Nord du 16 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du maire de Courseulles-sur-Mer en date du 02 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 23 novembre 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 14 décembre 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est utile à l'entretien du chenal de navigation maritime et du port du Courseulles-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral autorisant les dragages assurent le maintien du bon état sanitaire des eaux et la préservation du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le conseil départemental du Calvados, représentée par son président, est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) à Courseulles-sur-Mer pour y installer une canalisation de rejet des sédiments de dragage du port de Courseulles-sur-Mer.

L'emprise attribuée au bénéficiaire de l'autorisation représente une longueur de 350 m pour une largeur de 2 mètres et s'étend du massif dunaire à l'ouest de l'entrée du port vers le large. La canalisation est posée sur l'estran et lestée par des blocs de béton spécialement conçus à cet effet. L'emprise totale de l'ouvrage représente une surface de 700 m² et figure sur le plan annexé.

L'entreprise en charge de la réalisation des travaux est la société MARC SA – Pôle dragage, dont le siège est situé à PLEURUIT, Parc d'activités de l'Orme au 7, rue des Métiers (35730).

Dans le but de procéder à la mise en place, à l'entretien et à l'enlèvement des ouvrages, l'entreprise est autorisée à circuler sur la plage au moyen de véhicules terrestres à moteur par application de l'article L321-9 du code de l'environnement. Les véhicules envisagés sont un engin de levage et deux véhicules de transport (type tracteur agricole) pour le matériel.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2 – Prescriptions environnementales

La collectivité doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laines de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.

- Les ouvrages implantés sur le domaine public maritime pouvant avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin doivent être maintenus dans un parfait état d'entretien. Les installations font l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation,
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- À partir du 15 mars, préalablement à la dépose de ses installations, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de gravelots à collier interrompu. Si la présence de cette espèce protégée d'intérêt communautaire était avérée, le pétitionnaire s'engage à prendre, en collaboration avec le GONm et la DDTM, les dispositions nécessaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux.
- Le bénéficiaire avertit dans 24h le service en charge de la gestion du domaine public maritime de tout incident sur l'ouvrage pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

Article 3 – Sécurité

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage et du plan d'eau.

Le bénéficiaire met en place le balisage de sécurité nécessaire à l'occasion des travaux de pose et de dépose des équipements. Ces travaux se font en parfaite coordination avec les services de la ville de Courseulles-sur-Mer.

Il s'assure en permanence que les accès à la plage et la circulation longitudinale sur le haut de plage pour les véhicules de secours soient maintenus.

Les installations font l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière. Tout incident fait l'objet d'une information au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire veille à prévenir les autorités maritimes 72h avant le début des opérations, ainsi que de toute modification et annulation de celles-ci :

- Division action de l'État en mer – courriel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des Opérations Maritimes (COM) de Cherbourg – courriel : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- CROSS Jobourg – courriel : jobourg@mrccfr.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui doit être considéré comme dangereux.

Le numéro de téléphone gratuit pour joindre le Centre de Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) à partir de tous les téléphones mobiles et fixes est le 196.

Navigation

Conformément au référentiel nautique et technique, annexe V de l'arrêté du 10 décembre 2021 portant définition du système de balisage maritime :

- l'extrémité de la conduite au point de rejet est signalée par une bouée forme sphérique jaune marque spéciale diamètre 800 mm. Cette bouée est lumineuse au rythme à éclats réguliers (abréviation Fl) sur 2s secondes avec la séquence : L=0.5 , O=1.5 (L=lumière / O= obscurité)

- Elle doit porter un nom de baptême (ex : PR 1). Elle devra également porter le nom du propriétaire.

Le bénéficiaire doit au préalable et avant toute opération faire un avis préparatoire aux travaux quelques jours avant la mise en place des installations auprès de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr, fax : 02 33 92 60 77, tél : 02 33 92 65 23).

Un avis de réalisation doit également être envoyé le jour même de la mise en place ainsi que pour toutes les autres opérations : changement de position, retrait, panne, incident, etc.

Le service des phares et balises doit être en copie de toutes les informations nautiques s'agissant de signalisation maritime : info-naut.pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Le service des phares et balises peut intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente décision jusqu'au 25 mars 2023.

À la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 8 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **CENT QUARANTE QUATRE EUROS (144,0 €)** qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le montant pourra être révisé tous les ans dans les formes et conditions prévues aux articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Article 10 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Courseulles-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Courseulles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **15 DEC. 2022**

**La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral**

Anne-Laure DE ROSA

